



DECISION DU PRESIDENT N° 213-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CURAGE ET D'ÉVACUATION DE BOUES DE LAGUNES DE LA STATION D'ÉPURATION SUR LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L2123-1, R2123-1 et R2123-4 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°102-21 du 31 mars 2021 attribuant le marché de travaux de curage et d'évacuation de boues de lagunes de la station d'épuration sur la commune de Saint-André-Goule-d'Oie à l'entreprise SAUR – Service VALBE de Vannes pour un montant de 139 377.70 € HT,

Considérant que le marché initial a été établi dans le cadre de la pandémie COVID-19 qui entraînait des contraintes réglementaires supplémentaires et que la seconde phase du marché peut être réalisée postérieurement à la levée des contraintes réglementaires permettant la mise en œuvre de techniques moins contraignantes et coûteuses, il convient d'intégrer des prix nouveaux au marché,

Considérant que le marché initial a été établi sur la base d'un détail quantitatif estimatif, il convient d'établir le montant définitif du marché sur la base des quantités réellement réalisées,

Considérant les modifications apportées au marché, il convient de passer un avenant en moins-value d'un montant 36 973.60 € HT,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant de moins-value de 36 973.60 € HT au marché relatif aux travaux de curage et d'évacuation de boues de lagunes de la station d'épuration sur la commune de Saint-André-Goule-d'Oie avec l'entreprise SAUR – Service VALBE.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget annexe Assainissement.

Article 3 : le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint Fulgent, le 28 juillet 2023

Le Président
Jacky DALLET